

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la rue de Castillon.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté permanent n° 2025/018 en date du 21 janvier 2025 Réglementation permanente de la circulation et stationnement sur la rue de Castillon,

Considérant la configuration de la voie, étroite et sans trottoir sur la majorité de la rue, ainsi que l'aménagement d'une écluse double à hauteur des n° 8 et 10 entre le carrefour à sens giratoire avec la rue des Platanes et le carrefour avec la voie départementale 181, l'avenue Salvador Allende et la rue des Barthes.

Considérant la réalisation d'une chaussée à voie centrale banalisée dite chaussidou sur le tronçon de voie entre le boulevard Jacques Duclos et le carrefour à sens giratoire avec la rue des Platanes,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté permanent n° 2025/018 en date du 21 janvier 2025 réglementant la circulation et le stationnement sur la rue de Castillon est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est réalisé une chaussée à voie centrale banalisée dite chaussidou sur la rue de Castillon, du boulevard Jacques Duclos au carrefour giratoire de la rue des Platanes.

Il s'agit d'un aménagement de la chaussée comportant une voie centrale bidirectionnelle sans marquage axial, délimité par deux bandes de rives. Les deux accotements revêtus, appelés rives, permettent la circulation des cyclistes. Les véhicules empruntant la voie centrale ne sont pas prioritaires sur ceux se déplaçant dans les bandes de rives, ils peuvent se déporter sur les rives lorsqu'ils sont amenés à se croiser, en cédant la priorité aux cyclistes.

ARTICLE 3 : Une zone 30 est instaurée sur la portion de la rue de Castillon aménagée en chaussidou sur laquelle la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Une écluse double est installée entre le n° 8 et le n° 10 de la rue de Castillon. Les véhicules circulant dans le sens du carrefour de la rue de Castillon avec la rue des Barthes vers le carrefour à sens giratoire avec la rue des Platanes, sont prioritaires pour son franchissement.

ARTICLE 5 : La limitation de vitesse de circulation de tous les véhicules sur la rue de Castillon, sur son tronçon entre le carrefour giratoire avec la rue des Platanes et la rue des Barthes, est de 50 km/h sauf au dispositif d'écluse double pour lequel la limitation de vitesse est abaissée à 30 km/h depuis 100 mètres de part et d'autre de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Aux carrefours, avec le boulevard Jacques Duclos (RD 810) ainsi qu'avec l'avenue Salvador Allende - rue des Barthes (RD 181), les usagers circulant sur la rue de Castillon doivent céder le passage à ceux circulant sur les voies départementales.

ARTICLE 7 : Au carrefour à sens giratoire avec la rue des Platanes, les véhicules circulant sur la rue de Castillon doivent céder le passage à ceux engagés dans le carrefour.

ARTICLE 8 : Le stationnement sur la rue de Castillon est interdit des deux côtés de la chaussée sauf aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 9 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la portion de voie de la rue de Castillon entre le carrefour avec la rue des Barthes et le carrefour à sens giratoire avec la rue des Platanes, sauf services autorisés. Une dérogation permanente est accordée aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, prioritaires et de desserte locale ainsi que des lignes régulières de transport urbain et scolaire.

ARTICLE 10 : Les services de la Communauté de Communes du Seignanx sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Communauté de Communes du Seignanx
- L'office du Ministère Public de Dax (ddsp40-csp-dax-omp@interieur.gouv.fr)

Fait à Tarnos, le 13 octobre 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

